

Montreuil, le 12 février 2025

Note aux opérateurs

Objet : DELTA T – Livraison de la version V 5.0.9 et recommandations relatives à la saisie d'une déclaration de transit dans l'applicatif

Depuis la mise en service de DELTA T P5 le 25 novembre dernier, de nombreuses versions correctives ont été livrées afin de mettre fin aux dysfonctionnements observés.

Une nouvelle version de DELTA T (V 5.0.9) sera mise en service le mercredi 19 février 2025.

Elle prévoit :

- une amélioration du contrôle de cohérence entre les applicatifs SOPRANO et DELTA T pour bénéficier des avantages liés aux autorisations de procédure simplifiée (expéditeur et destinataire agréés transit/TIR)

Pour mémoire, ce contrôle consiste à vérifier que les critères suivants sont respectés :

- l'autorisation doit être dans un statut recevable¹ dans l'applicatif SOPRANO,
- le format à indiquer dans DELTA T est : *référence de l'autorisation + -AUT*,
- la mention de l'autorisation doit correspondre au type d'autorisation demandé par DELTA T (exemple : indiquer l'autorisation de destinataire agréé lorsque le code C522 est sélectionné),
- l'autorisation doit être délivrée au même numéro EORI que celui utilisé dans DELTA T.

- l'augmentation du nombre de « Regroupements d'articles » (*House Consignment*) possible dans une déclaration. Ce nombre passe de 99 à 1 999.

- une nouvelle version du document d'accompagnement transit (DocAcc) qui améliore sa lisibilité.

¹ Les statuts recevables sont : Octroyé à notifier, Octroyé, Octroyé - Droit d'être entendu révocation, Octroyé - Droit d'être entendu suspension, Octroyé en cours de modification, En cours de modification de l'autorisation, Décision ajustement, Version modifiée, Demande de révocation, Demande de suspension, Validée (si après l'octroi).

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Sébastien CAUBET
Courriel(s) : dg-comint1-transit@douane.finances.gouv.fr

Plan de classement : H.0

Réf. : 25000014

A partir de la livraison corrective du 19 février 2025, la procédure de secours, sera levée. La météo informatique est mise à jour en ce sens pour permettre le retour au mode de fonctionnement nominal de l'application DELTA T. Ainsi, en cas de difficulté, l'opérateur sera invité à déposer une demande OLGA, contacter le service d'assistance informatique ou, le cas échéant, le bureau de douane concerné afin de procéder au déblocage de la situation.

Afin d'éviter d'éventuels rejets lors du dépôt de vos prochaines déclarations dans DELTA T, votre attention est appelée sur le respect des recommandations suivantes :

- Obligation de remplir le code SH6 des marchandises : chaque article doit être couvert par un code SH6. Il y a donc autant de SH6 que d'articles différents mentionnés dans la déclaration.

Ces données sont requises par la Commission européenne et s'imposent à tous les États parties à la CTC. L'objectif est d'obtenir une déclaration de transit plus fiable et, à terme, de mettre en cohérence tous les applicatifs du dédouanement.

- Modalités d'utilisation du code N830 (déclaration d'exportation en tant que document précédent) : le code N830 peut seulement être renseigné au niveau « Regroupement d'articles » (*House Consignment*). Ce code ne peut pas être utilisé dans DELTA T au « niveau général » ou au « niveau article ».

De plus, dans l'attente de la liaison entre les applicatifs export et transit prévue fin 2025, les opérateurs qui disposent d'un MRN export français ne peuvent pas l'indiquer dans le champ « *Document précédent* » (l'avant-dernière lettre doit être A, B ou E). En conséquence, cette case ne doit pas être remplie.

Enfin, une foire aux questions est disponible sur la page du service en ligne douane.gouv.fr : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-de-transit-douanier-delta-t>

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef du bureau,

Michel BARON